

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI S-8 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

44-1-S8-F

Le 27 mai 2022

Madalina Chesoi et Brendan Naef

Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 27 mai 2022	Madalina Chesoi	Division des affaires juridiques et sociales
	Brendan Naef	Division des affaires juridiques et sociales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2022

Résumé législatif du projet de loi S-8
(Version préliminaire)

44-1-S8-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Les régimes de sanctions au Canada.....	2
1.1.1	Sanctions en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie.....	3
1.1.2	Recours pour lever les sanctions.....	4
1.2	Interdiction de territoire au Canada.....	5
1.2.1	Mesures de renvoi pour les personnes interdites de territoire.....	6
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	7
2.1	Modifications à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	7
2.1.1	Nouveau motif distinct d'interdiction de territoire fondé sur des sanctions (articles 5 et 6 du projet de loi).....	7
2.1.2	Application de la nouvelle catégorie d'interdiction de territoire liée aux sanctions de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (articles 1-4, 7-11 du projet de loi).....	8
2.1.3	Autres modifications à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (articles 8 et 12 du projet de loi).....	10
2.1.4	Sanctions imposées avant l'entrée en vigueur du projet de loi S-8 (article 13 du projet de loi).....	10
2.2	Modifications au <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	11
2.2.1	Déclarations de dispense (articles 16 et 17 du projet de loi).....	11
2.2.2	Exception à la catégorie des titulaires de permis (article 18 du projet de loi).....	11
2.2.3	Mesures de renvoi (articles 19 et 20 du projet de loi).....	11
2.2.4	Sursis à la mesure de renvoi (article 21 du projet de loi).....	12
2.2.5	Rapport renvoyé à la Section de l'immigration avant la sanction royale (article 22 du projet de loi).....	12
2.3	Modifications à la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (article 14 du projet de loi).....	13
2.4	Modifications à la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> (article 15 du projet de loi).....	13

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-8 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

1 CONTEXTE

Le projet de loi S-8, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹, a été présenté au Sénat le 17 mai 2022 par l'honorable sénateur Marc Gold, représentant du gouvernement au Sénat. Le 19 mai 2022, le projet de loi a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international après une deuxième lecture.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*² (LIPR) et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*³ (RIPR) afin d'élargir la portée de l'interdiction de territoire au Canada fondée sur des sanctions. Il apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur la citoyenneté*⁴ et à la *Loi sur les mesures d'urgence*⁵ afin d'assurer la cohérence entre les différents textes législatifs.

Le projet de loi S-8 s'inscrit dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, pour laquelle le gouvernement fédéral a imposé des sanctions économiques à l'encontre des entités et des individus qui ont participé à l'agression russe et l'ont facilitée. Lorsque le projet de loi a été déposé, le ministre de la Sécurité publique, l'honorable Marco Mendicino, a déclaré qu'

[i]nterdire l'entrée dans notre pays aux proches associés et aux principaux partisans du régime de Poutine, y compris les responsables de cette agression non provoquée, est l'un des nombreux moyens par lesquels nous tenons la Russie responsable de ses crimes⁶.

1.1 LES RÉGIMES DE SANCTIONS AU CANADA

Les sanctions sont un outil de politique étrangère qui « permet[tent] aux gouvernements de réagir aux comportements internationaux jugés contraires à leurs intérêts nationaux, comme des violations du droit international et des normes internationales⁷ ». Globalement :

le terme « sanctions », ou « sanctions économiques », sert à décrire un éventail de mesures que les gouvernements peuvent prendre pour restreindre ou interdire certains types d'interactions avec une personne, une entité ou un État étranger. Les mesures possibles vont des sanctions visant des personnes spécifiques aux embargos économiques de grande envergure. Les sanctions visent l'atteinte d'un objectif précis de politique étrangère et se veulent temporaires; or, il arrive souvent qu'elles demeurent en place pendant de nombreuses années⁸.

La ministre des Affaires étrangères est chargée d'appliquer les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales*⁹ (LMES) et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* (LJVDEC)¹⁰. Elle est également responsable de la mise en œuvre au Canada des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU) par le biais de la *Loi sur les Nations Unies* (LNU)¹¹.

Sur les conseils de la ministre des Affaires étrangères, le Canada impose des sanctions au moyen de décrets ou de règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu d'une loi habilitante¹². Le processus de détermination de l'opportunité d'appliquer des sanctions ainsi que la création et la publication des règlements d'application des sanctions sont similaires pour les trois lois. Cependant, les raisons sous-jacentes pour invoquer des sanctions et les individus ou entités sélectionnés diffèrent entre les trois régimes.

En règle générale, des sanctions peuvent être imposées en vertu de la LMES contre un individu ou une entité parce :

- qu'une organisation ou une association internationale dont le Canada est membre a demandé que des mesures économiques soient prises contre un État étranger;
- qu'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;
- que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises;
- que des actes de corruption importants ont été commis par des agents publics ou leurs associés¹³.

Pour la LJVDEC, des sanctions peuvent être imposées à un ressortissant étranger responsable ou complice :

- d'exécutions extrajudiciaires, de torture ou de violations flagrantes des droits de la personne à l'encontre de personnes qui, dans tout État étranger, cherchent à défendre ou à promouvoir les droits de la personne internationalement reconnus ou à dénoncer des activités illégales menées par un agent public étranger;
- d'avoir ordonné, contrôlé ou dirigé de toute autre manière des actes de corruption importants;
- d'avoir apporté une aide matérielle, un parrainage un soutien financier, matériel ou technologique, ou des biens ou des services à l'appui d'un acte de corruption important commis par un agent public étranger ou son associé¹⁴.

Enfin, les sanctions imposées en vertu de la LNU sont conformes aux obligations du Canada de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Les trois textes législatifs font de la violation ou du non-respect des règlements sur les sanctions « une infraction criminelle. Dans les trois cas, il s'agit d'une infraction hybride punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire¹⁵ ».

Les personnes faisant l'objet de sanctions en vertu de ces lois peuvent être déclarées interdites de territoire au Canada et se voir refuser l'entrée, comme le prévoit la LIPR (voir la section 1.2 intitulée Interdiction de territoire au Canada). Le projet de loi S-8 vise à combler une lacune du régime de sanctions du Canada en augmentant le nombre de scénarios dans lesquels les sanctions entraînent une interdiction d'entrée ou de séjour au Canada.

1.1.1 Sanctions en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Le Canada a réagi à la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine en imposant des sanctions dans le cadre de la LMES. Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le *Règlement*) est entré en vigueur pour la première fois le 17 mars 2014, pendant « l'invasion et l'occupation illégales de la Crimée¹⁶ » par la Russie. Le *Règlement* a été fréquemment mis à jour, la dernière fois le 26 avril 2022¹⁷.

Le Règlement

impose notamment un gel des avoirs et une interdiction des transactions aux personnes désignées, qui comprennent à la fois des personnes et des entités impliquées dans l'occupation illégale et la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie et dans l'occupation russe en

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

cours dans certaines parties de l'Ukraine orientale. Il interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, quelle que soit la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire¹⁸.

En vertu du *Règlement*, le Canada a imposé des sanctions à plus de 1 000 personnes et 241 entités liées aux violations continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine¹⁹.

1.1.2 Recours pour lever les sanctions

La LJVDEC et les règlements d'application de la LMES contiennent des dispositions qui permettent :

aux personnes visées par des sanctions de contester leur inclusion dans la liste pertinente. Les personnes inscrites sur la liste peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de les retirer. Une fois la demande reçue, la ministre doit alors déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander le retrait de la liste. La LNU ne comporte pas de disposition similaire, car les listes de personnes et d'entités sont établies par l'ONU, qui dispose de son propre processus de radiation²⁰.

Les personnes ou entités qui souhaitent faire annuler une inscription sur la liste du Conseil de sécurité des Nations Unies doivent s'adresser directement au point focal du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la radiation de la liste ou au médiateur du Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida²¹.

Les personnes ou les entités qui prétendent ne pas être la personne ou l'entité figurant dans une annexe ou une liste de sanctions de la LMES ou de la LJVDEC peuvent également demander à la ministre des Affaires étrangères un certificat d'erreur d'identité. Qu'il s'agisse d'une demande de radiation ou d'un certificat d'erreur d'identité, les personnes doivent fournir, entre autres, « une description détaillée des circonstances et des motifs à l'appui de la demande²² ».

Les entités qui souhaitent contester une inscription sont confrontées à une procédure plus onéreuse. En plus de fournir une liste de ses propriétaires et actionnaires, l'entité doit fournir une description des produits qu'elle fabrique et des ingrédients, composants et matières premières acquis pour fabriquer les produits; une description détaillée des services qu'elle fournit; une liste de ses clients; une liste des entreprises auprès desquelles elle se procure des ingrédients, composants ou matières premières; et toute autre information demandée par la ministre des Affaires étrangères à l'appui de la demande²³.

Dans le cas d'une demande de radiation de la liste ou d'un certificat d'erreur d'identité, il faut indiquer le numéro du règlement et de l'article pertinents en vertu desquels la demande est présentée. En outre, Affaires mondiales Canada exige une description détaillée des circonstances et des motifs à l'appui de la demande.

1.2 INTERDICTION DE TERRITOIRE AU CANADA

La section 4 de la partie 1 de la LIPR interdit aux étrangers ou aux résidents permanents d'entrer ou de rester au Canada s'ils sont jugés interdits de territoire pour l'un des 11 motifs énoncés aux articles 34 à 42. Ces motifs sont les suivants :

- sécurité (par. 34(1));
- atteinte aux droits de la personne ou internationaux (par. 35(1));
- grande criminalité (par. 36(1));
- criminalité (par. 36(2));
- activités de criminalité organisée (par. 37(1));
- motifs sanitaires (par. 38(1));
- motifs financiers (art. 39);
- fausses déclarations (par. 40(1));
- perte de l'asile (art. 40.1);
- manquement à la loi (art. 41);
- le fait d'accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire (par. 42(1)).

L'article 33 de la LIPR précise que

les faits – actes ou omissions – mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir²⁴.

Les sanctions constituent un motif d'interdiction de territoire en vertu des alinéas 35(1)c), 35(1)d) et 35(1)e) de la LIPR. Par exemple, les sanctions imposées aux hauts fonctionnaires d'un régime qui a commis des violations flagrantes des droits de la personne au sens de la LMES ou de la LJVDEC rendraient ces personnes inadmissibles au Canada en vertu des alinéas 35(1)d) ou 35(1)e). Bien que tous les motifs de sanctions aux termes de la LMES ne déclenchent pas l'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 35(1)d) de la LIPR, les personnes sanctionnées pour d'autres raisons peuvent être considérées comme interdites de territoire en vertu d'autres dispositions de la LIPR lorsque leur demande d'immigration est traitée²⁵.

Cependant, les sanctions prévues par la LMES pour une violation grave de la paix et de la sécurité internationales qui s'est produite et a entraîné ou est susceptible d'entraîner une crise internationale grave, comme la guerre que mène la Russie contre l'Ukraine, ne sont pas couvertes par le paragraphe 35(1). Ainsi, le projet de loi S-8 établit un nouveau motif plus large d'interdiction de territoire fondé sur les sanctions imposées à un pays, à une entité ou à une personne.

1.2.1 Mesures de renvoi pour les personnes interdites de territoire

Actuellement, les personnes qui se trouvent au Canada et qui sont jugées interdites de territoire ne peuvent pas rester dans le pays, à moins d'obtenir un permis de séjour temporaire²⁶. Les fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) rédigent un rapport sur le problème qui conduit un renvoi²⁷. Les fonctionnaires de l'ASFC transmettent ensuite le rapport au délégué du ministre, qui est un agent, un superviseur ou un haut fonctionnaire de l'ASFC agissant au nom du ministre. Le délégué du ministre doit examiner les faits de l'interdiction de territoire et, si les allégations décrites dans le rapport sont fondées, il renvoie le dossier à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) pour une enquête afin qu'une mesure de renvoi soit prise²⁸.

Après une audience, la Section de l'immigration peut prendre une mesure de renvoi s'il existe des motifs d'interdiction de territoire²⁹. L'ASFC est alors responsable de l'exécution des mesures de renvoi³⁰. Il est possible d'interjeter appel des mesures de renvoi auprès de la Section d'appel de l'immigration.

Pour les personnes qui sont interdites de territoire uniquement en raison de sanctions (en vertu des alinéas 35(1)d) et 35(1)e)), le processus a été simplifié en 2019. Le délégué du ministre doit uniquement examiner le rapport sur le renvoi et donner son approbation pour entamer ladite procédure de renvoi³¹.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Lorsque l'ASFC est prête à renvoyer une personne³², elle délivre un Avis concernant une évaluation des risques avant le renvoi (ERAR)³³ qui informe la personne qu'elle a le droit de demander une ERAR. Celle-ci

permet aux personnes qui doivent être renvoyées du Canada de demander d'être protégées en décrivant, par écrit, les risques auxquels elles croient qu'elles seront exposées si elles sont renvoyées. Les personnes dont la demande d'ERAR est approuvée peuvent rester au Canada³⁴.

C'est Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada qui procède à l'ERAR.

L'article 42.1 de la LIPR donne également la possibilité aux personnes visées de s'adresser au ministre et de demander que les questions visées aux alinéas 35(1)b) et 35(1)c) soient examinées. Elles doivent convaincre le ministre que ces motifs d'interdiction de territoire ne sont pas contraires à l'intérêt national du Canada et ne constituent pas une menace pour la société canadienne³⁵.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Le projet de loi S-8 réorganise la LIPR afin d'établir un motif distinct d'interdiction de territoire au Canada fondé sur des sanctions. Il élargit la portée de l'interdiction de territoire fondée sur les sanctions afin d'y inclure non seulement les sanctions imposées à un pays, mais aussi celles imposées à une entité ou à une personne. Elle garantit également que tous les arrêtés et règlements pris dans le cadre de la LMES sont reconnus dans la LIPR.

2.1.1 Nouveau motif distinct d'interdiction de territoire fondé sur des sanctions (articles 5 et 6 du projet de loi)

Ensemble, les articles 5 et 6 du projet de loi créent une nouvelle disposition distincte établissant un motif spécifique d'interdiction de territoire fondé sur des sanctions et élargissent les références aux sanctions contenues dans la LIPR.

L'article 5 abroge les alinéas 35(1)c), 35(1)d) et 35(1)e), qui énumèrent actuellement les motifs d'interdiction de territoire à l'égard des sanctions qui portent sur des violations des droits de la personne ou internationaux :

- les sanctions à l'égard d'un pays fondées sur les décisions, résolutions ou mesures d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États, dont le Canada est membre (al. 35(1)c));

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- les sanctions imposées au titre de la LMES au motif de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne ou d'actes importants de corruption d'un agent public étranger ou d'un associé (al. 35(1)d);
- les sanctions imposées en vertu de la LJVDEC (al. 35(1)e)).

L'article 6 du projet de loi crée un nouveau motif distinct d'interdiction de territoire fondé sur des sanctions dans le nouvel article 35.1 de la LIPR. Bien que les fondements des régimes de sanctions soient les mêmes dans le nouvel article, l'interdiction de territoire est appliquée à un éventail élargi de scénarios de sanctions.

L'interdiction de territoire pour les sanctions fondées sur les décisions des organisations internationales dont le Canada est membre est élargie dans le nouvel alinéa 35.1(1)a en vue d'ajouter les sanctions contre les entités et les ressortissants étrangers aux sanctions existantes contre un pays.

L'interdiction de territoire pour les sanctions en vertu de la LMES en vertu du nouvel alinéa 35.1(1)b est également élargie au-delà de l'alinéa 35(1)d) actuel afin d'ajouter :

- des sanctions en réponse aux décisions d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États, dont le Canada est membre, d'adopter des sanctions économiques contre un État étranger;
- des sanctions en réponse à une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale.

Ces critères s'ajoutent à ceux qui existent déjà :

- des sanctions en réponse à des violations graves et systématiques des droits de la personne sanctions commises dans un État étranger;
- des sanctions en réponse à d'importants actes de corruption d'un agent public étranger ou d'un associé.

Le dernier régime de sanctions, la LJVDEC, précédemment mentionné à l'alinéa 35(1)e), reste inchangé en vertu du nouvel alinéa 35.1c) de la LIPR.

2.1.2 Application de la nouvelle catégorie d'interdiction de territoire liée aux sanctions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (articles 1-4, 7-11 du projet de loi)

Le projet de loi S-8 ajoute le nouveau motif distinct de sanctions pour l'interdiction de territoire avec sa série de sanctions, plus large, aux scénarios décrits ci-dessous. Si les sanctions n'étaient pas absentes des articles ci-dessous, elles étaient présentes

dans leur forme plus limitée sous le motif d'interdiction de territoire basé sur la violation des droits de la personne ou internationaux.

- L'article 1 du projet de loi ajoute les sanctions aux types d'interdiction de territoire qui relèvent de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour l'application de la Loi en vertu de l'alinéa 4(2)c) de la LIPR. Cette responsabilité comprend l'établissement de politiques concernant l'application des dispositions de la LIPR relatives à l'interdiction de territoire. Les autres motifs d'interdiction de territoire sont la sécurité, l'atteinte aux droits de la personne ou internationaux et la criminalité organisée.
- L'article 2 du projet de loi ajoute la gamme élargie de sanctions aux motifs pour lesquels une personne protégée en vertu de la LIPR pourrait être inadmissible à devenir un résident permanent. En vertu du paragraphe 21(2) modifié de la LIPR, le motif des sanctions rejoint l'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité, l'atteinte aux droits de la personne ou internationaux, la grande criminalité, la criminalité organisée et les motifs sanitaires.
- Les articles 3 et 4 du projet de loi ajoutent la gamme élargie de sanctions aux paragraphes 25(1) et 25.1(1) de la LIPR. Cela élargit la liste des raisons qui dispensent un ministre d'avoir à examiner si un étranger doit se voir accorder le statut de résident permanent ou une exemption des obligations prévues par la LIPR pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans ce cas, le motifs des sanctions rejoint les motifs d'interdiction de territoire que sont la sécurité, les violations des droits de la personne ou internationaux et la criminalité organisée.
- Aux termes du paragraphe 42(1) de la LIPR, un étranger, autre qu'une personne protégée, est interdit de territoire au Canada si un membre de sa famille qui l'accompagne (et, dans certains cas, qui ne l'accompagne pas) est interdit de territoire ou s'il est de la famille d'une personne interdite de territoire et l'accompagne. Toutefois, dans les cas où l'étranger est un résident temporaire, a demandé la résidence temporaire ou a demandé à rester au Canada en tant que résident temporaire, le paragraphe 42(2) de la LIPR prévoit l'interdiction de territoire pour un nombre limité de motifs seulement.

L'article 7 du projet de loi ajoute le motif des sanctions aux motifs limités existants de sécurité, de violation des droits de la personne ou internationaux et de criminalité organisée.

- L'article 9 du projet de loi ajoute le motif des sanctions à la liste des motifs prévus à l'alinéa 55(3)b) de la LIPR dont l'agent doit tenir compte lorsqu'il détermine si un résident permanent ou un étranger, à son entrée au Canada, est interdit de territoire et peut être détenu. Pour justifier la détention, l'agent doit avoir des « motifs raisonnables de soupçonner » que la personne est interdite de territoire. Le motif des sanctions s'ajoute aux motifs de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux, de grande criminalité, de criminalité et de criminalité organisée.

- L'article 10 du projet de loi ajoute le motif des sanctions à la liste des motifs d'interdiction de territoire de l'alinéa 58(1)c) de la LIPR qui permettent à la Section de l'immigration de la CISR de continuer à détenir un étranger ou un résident permanent. La Section de l'immigration ne peut poursuivre la détention, dans ce cas, que si elle est convaincue que le ministre prend les mesures nécessaires pour enquêter sur un soupçon raisonnable que la personne est interdite de territoire. Le motif des sanctions s'ajoutent aux motifs de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux, de grande criminalité, de criminalité et de criminalité organisée.
- L'article 11 du projet de loi ajoute le motif des sanctions à la liste des motifs d'interdiction de territoire du paragraphe 64(1) de la LIPR pour lesquels aucun appel ne peut être interjeté devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR par un étranger ou un résident permanent jugé interdit de territoire. Le motif des sanctions s'ajoutent aux motifs de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux, de grande criminalité et de criminalité organisée.

2.1.3 Autres modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
(articles 8 et 12 du projet de loi)

L'article 8 du projet de loi modifie les paragraphes 42.1(1) et 42.1(2) de la LIPR afin de supprimer la possibilité pour le ministre, sur demande ou de sa propre initiative, de déclarer que les sanctions découlant de décisions prises par des organisations internationales ne constituent pas une interdiction de territoire. Il est à noter que le ministre n'a jamais eu le pouvoir de faire cela pour les régimes de sanctions de la LMES ou de la LJVDEC.

L'article 12 du projet de loi est une modification corrélative qui supprime l'inclusion des sanctions en vertu des décisions d'une organisation internationale comme exception à l'alinéa 101(1)f) de la LIPR. Cela signifie que les demandeurs d'asile qui sont jugés irrecevables en raison de sanctions peuvent néanmoins être renvoyés à la Section de la protection des réfugiés de la CISR.

2.1.4 Sanctions imposées avant l'entrée en vigueur du projet de loi S-8
(article 13 du projet de loi)

L'article 13 du projet de loi garantit que les personnes sanctionnées avant l'entrée en vigueur du projet de loi S-8 sont néanmoins assujetties aux modifications apportées à la LIPR dans la mesure où la décision, la résolution, la mesure, l'ordonnance ou le règlement est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du projet de loi.

2.2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET
LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2.2.1 Déclarations de dispense
(articles 16 et 17 du projet de loi)

Le paragraphe 24.1(1) du RIPR permet aux étrangers de demander une déclaration de dispense en vertu de la LIPR si la décision a été prise de rejeter leur demande de statut de résident permanent ou temporaire, ou si une mesure de renvoi a été prise à leur encontre sur la base de certaines déterminations d'interdiction de territoire.

L'article 16 du projet de loi supprime l'interdiction de territoire fondée sur des sanctions en vertu de décisions d'organisations internationales comme l'un des motifs pour demander une déclaration de dispense en vertu du paragraphe 24.1(1). Compte tenu de cette suppression, l'article 17 du projet de loi modifie l'alinéa 24.2(1)g afin de supprimer également la nécessité de déclarer ces sanctions dans une demande de déclaration de dispense.

2.2.2 Exception à la catégorie des titulaires de permis
(article 18 du projet de loi)

La catégorie des titulaires de permis est une catégorie d'étrangers qui détiennent un permis de séjour temporaire et peuvent devenir des résidents permanents sous réserve de certaines exigences. En vertu du sous-alinéa 65b)(ii) du RIPR, un étranger est considéré comme titulaire de permis et membre de la catégorie des titulaires de permis s'il a résidé de façon continue au Canada en tant que titulaire de permis pendant une période d'au moins cinq ans, hormis les exceptions. L'article 18 modifie le sous-alinéa 65b)(ii) et ajoute le motif des sanctions aux exceptions, en parallèle à l'interdiction de territoire pour motif de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux, de grande criminalité et de criminalité organisée.

2.2.3 Mesures de renvoi
(articles 19 et 20 du projet de loi)

Les agents d'immigration qui sont d'avis qu'un résident permanent ou un étranger se trouvant au Canada est interdit de territoire peuvent soumettre un rapport à ce sujet au ministre. Si le ministre convient que le rapport est fondé, il peut le renvoyer à la Section de l'immigration pour une enquête ou, dans certains cas, le ministre peut directement prendre une mesure de renvoi.

Le paragraphe 228(1) du RIPR énonce les cas dans lesquels le rapport n'est pas transmis à la Section de l'immigration et énumère les types de mesures de renvoi correspondantes. L'article 19 du projet de loi modifie l'alinéa 228(1)f en remplaçant le motif d'interdiction de territoire prévu aux alinéas 35(1)d) et 35(1)e) de la LIPR (sanctions pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux) par le nouveau motif des sanctions créé par le nouvel article 35.1. Par conséquent, les rapports de ressortissants étrangers interdits de territoire en raison de sanctions ne doivent pas être transmis à la Section de l'immigration et leurs mesures de renvoi sont considérées comme des mesures d'expulsion.

Étant donné que l'article 19 du projet de loi modifie le RIPR en retirant les sanctions de la compétence de la Section de l'immigration, l'article 20 du projet de loi apporte une modification corrélative à l'alinéa 229(1)b) en retirant les sanctions de la liste des mesures d'expulsion possibles devant être décidées par la Section de l'immigration.

2.2.4 Sursis à la mesure de renvoi
(article 21 du projet de loi)

En vertu du paragraphe 230(1) du RIPR, le ministre peut imposer des sursis aux mesures de renvoi si les circonstances dans le pays ou le lieu de retour présentent un risque généralisé pour l'ensemble de la population en raison des événements énumérés dans le *Règlement*. L'article 21 du projet de loi modifie le paragraphe 230(3) en ajoutant l'interdiction de territoire liée aux sanctions à la liste des exceptions qui excluent une personne du bénéfice d'un sursis à la mesure de renvoi.

2.2.5 Rapport renvoyé à la Section de l'immigration avant la sanction royale
(article 22 du projet de loi)

L'article 22 du projet de loi fait en sorte que les alinéas 228(1)f) et 229(1)b) du RIPR (cf. la discussion précédente concernant les articles 19 et 20 du projet de loi) continuent de s'appliquer dans leur version antérieure à la sanction royale du projet de loi S-8 à l'égard d'un étranger qui attend l'issue d'une enquête devant la Section de l'immigration qui a commencé avant la sanction royale.

2.3 MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA CITOYENNETÉ*
(ARTICLE 14 DU PROJET DE LOI)

Aux termes des paragraphes 10(1) et 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne peuvent être révoquées pour cause de fausse déclaration, de fraude ou de dissimulation volontaire de circonstances importantes uniquement si le ministre demande à un tribunal de déclarer que la personne a obtenu, conservé, répudié ou repris sa citoyenneté de manière frauduleuse.

L'article 14 du projet de loi modifie le paragraphe 10.1(4) de la *Loi sur la citoyenneté* afin d'ajouter des sanctions à la liste des motifs d'interdiction de territoire qui limitent le fardeau du ministre lorsqu'il demande une confirmation à un tribunal. Ainsi, dans les cas où la fausse représentation, la fraude ou la dissimulation intentionnelle de circonstances importantes sont liées à une situation décrite à l'article 35.1 de la LIPR (interdiction de territoire fondée sur des sanctions), le ministre qui demande une confirmation n'a qu'à prouver que la personne a obtenu, conservé, répudié ou repris sa citoyenneté par fausse représentation, fraude ou dissimulation intentionnelle de circonstances importantes.

2.4 MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES MESURES D'URGENCE*
(ARTICLE 15 DU PROJET DE LOI)

Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit que des décrets et des règlements peuvent être pris par le gouverneur en conseil pendant qu'une urgence internationale est en vigueur. Bien que le renvoi de personnes du Canada figure parmi les mesures possibles, la clause 30(1)h(iii)(A) de la *Loi sur les mesures d'urgence* impose des limites quant aux personnes qui peuvent être renvoyées. L'article 15 du projet de loi ajoute des sanctions à la clause 30(1)h(iii)(A) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, permettant ainsi aux personnes protégées assujetties aux sanctions décrites à l'article 35.1 de la LIPR de faire l'objet d'une mesure de renvoi en cas d'urgence internationale.

NOTES

1. [Projet de loi S-8, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), 44^e législature, 1^{re} session.
2. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (LIPR), L.C. 2001, ch. 27.
3. [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), DORS/2002-227.
4. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29.
5. [Loi sur les mesures d'urgence](#), L.R.C. 1985, ch. 22 (4^e suppl.).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

6. Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), [Le gouvernement interdira aux Russes sanctionnés d'entrer au Canada](#), communiqué, 17 mai 2022.
7. Scott McTaggart, « [1 Les sanctions dans les affaires internationales](#) », *Sanctions : l'architecture canadienne et internationale*, publication n° 2019-45-F, Bibliothèque du Parlement, 18 novembre 2019.
8. *Ibid.*
9. [Loi sur les mesures économiques spéciales](#) (LMES), L.C. 1992, ch. 17.
10. [Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus \(loi de Sergueï Magnitski\)](#) (LJVDEC), L.C. 2017, ch. 21.
11. [Loi sur les Nations Unies](#) (LNU), L.R.C. 1985, ch. U-2.
12. LMES, par. 4(1); [Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus \(loi de Sergueï Magnitski\)](#), L.C. 2017, ch. 21, par. 4(1); et LNU, L.R.C. 1985, ch. U-2, art. 2. Pour une référence à la ministre des Affaires étrangères en relation avec la LNU, voir [Règlements d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran](#), DORS/2007-44, art. 1.
13. LMES, par. 4(1.1).
14. LJVDEC, par. 4(2).
15. Scott McTaggart, « [2 L'architecture canadienne des sanctions](#) », *Sanctions : l'architecture canadienne et internationale*, publication n° 2019-45-F, Bibliothèque du Parlement, 18 novembre 2019.
16. Gouvernement du Canada, « [La réponse du Canada à l'invasion russe de l'Ukraine](#) », *L'engagement du Canada en Ukraine*.
17. [Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine](#), DORS/2014-60. Pour une liste des dates concernant les modifications apportées à ces règlements, voir Gouvernement du Canada, « [Interdictions](#) », *Les sanctions canadiennes liées à l'Ukraine*.
18. Gouvernement du Canada, « [Interdictions](#) », *Les sanctions canadiennes liées à l'Ukraine*.
19. Gouvernement du Canada, « [Règlement pris en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales](#) », *Sanctions – invasion russe de l'Ukraine*.
20. Scott McTaggart, « [2 L'architecture canadienne des sanctions](#) », *Sanctions : l'architecture canadienne et internationale*, publication n° 2019-45-F, Bibliothèque du Parlement, 18 novembre 2019.
21. « [Sanctions, international humanitarian law and the humanitarian space in the Canadian perspective: An interview with Elissa Golberg](#) », *International Review of the Red Cross*, vol. 103, 2021, p. 91.
22. Affaires mondiales Canada, [Personnes inscrites](#).
23. *Ibid.*
24. LIPR, art. 33.
25. Voir [Fallah c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2015 CF 1094 (CanLII). Les agents d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) effectuent un contrôle de toutes les demandes d'immigration (résidence permanente et temporaire) avant de délivrer les documents d'immigration. IRCC travaille en étroite collaboration avec plusieurs partenaires de la sécurité publique pour mener à bien le processus de contrôle lors des demandes d'immigration.
26. Pour être admissible à un permis de séjour temporaire, la nécessité pour une personne d'entrer ou de rester au Canada doit l'emporter sur les risques pour la santé ou la sécurité de la société canadienne, tel que déterminé par un agent d'immigration ou un agent des services frontaliers. Une personne doit démontrer que sa visite est justifiée lorsqu'elle demande un permis de séjour temporaire. Voir Gouvernement du Canada, [Que faire si vous êtes interdit de territoire](#).
27. Le rapport explique pourquoi l'ASFC estime que la personne ne devrait pas être autorisée à entrer ou à rester au Canada. LIPR, art. 44.
28. ASFC, « Interdiction de territoire – L34, L35 et L37 », [Délégation de pouvoirs et désignations d'agents par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

29. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, [Enquêtes – 4. Décisions possibles à la fin de votre enquête](#); et ASFC, [Arrestations, détentions et renvois – Renvoi du Canada](#).
30. L'ASFC accorde la priorité aux renvois de personnes interdites de territoire au Canada pour des motifs de sécurité (sécurité, crime organisé ou violation des droits de la personne, grande criminalité et criminalité). Voir ASFC, [Vue d'ensemble du programme des renvois](#).
31. En 2019, les modifications apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont transféré le pouvoir de prendre une mesure de renvoi de la Section de l'immigration au délégué du ministre pour les étrangers interdits de territoire en raison de sanctions unilatérales imposées par le Canada à travers la LMES et la LJVDEC. [Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), DORS/2019-200, 10 juin 2019, dans *Gazette du Canada*, partie II, 26 juin 2019, p. 3512 à 3519.
32. Par exemple, l'ASFC doit donner un avis au pays tiers vers lequel elle prévoit renvoyer l'étranger en vertu d'une mesure de renvoi.
33. L'avis informe la personne qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour présenter sa demande, plus un délai supplémentaire de 15 jours pour fournir des observations écrites en appui à sa demande.
34. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, [Guide 5523 – Demander un examen des risques avant renvoi](#).
35. LIPR, art. 42.1.